



**DIR PROJETS/AR-2023-301
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 2, rue Léo Lagrange - Mercredi 4 octobre 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ACTIVIT'Y – 3, rue Saint Charles – 78000 VERSAILLES – Tél : 01.39.07.78.78** ainsi que l'entreprise **IDÉES INTERIM – 1, impasse des Broderies – 78310 COIGNIERES – tél : 01.76.52.203.22** ainsi que l'entreprise **Cité des Métiers – 1, rue des hêtres – 78190 TRAPPES – tél : 01.34.82.33.84** sollicitent l'autorisation d'installer un stand par entreprise pour une journée « Recherche d'entreprise » sur le parvis de La Poste situé au 2, rue Léo Lagrange ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place de trois stands et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à mettre en place un stand par entreprise, mercredi 4 octobre 2023, sur le parvis de La Poste situé au 2, rue Léo Lagrange. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La direction de La Poste devra être prévenue de l'événement.

Article 3 : Les bénéficiaires procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone.

Article 4 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 : Les bénéficiaires procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 7 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 8 : L'accueil du public est **autorisé de 14h00 à 17h00.**

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 9** : Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l’entreprise en charge des travaux.
- Article 10** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L’accueil du public pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d’un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu’elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n’a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d’un enregistrement immédiat sans délai d’acheminement.
- Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d’Agglomération d’Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 29 SEP. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

